

## À NOTER...

### Lorsque le tribunal ou la cour a déjà prononcé une injonction

Dans certains cas, le requérant demande dans sa requête, de façon préventive, que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel inscrive dans son jugement ou son arrêt les mesures d'exécution que celui-ci impliquerait nécessairement. Le juge indique alors quelles mesures l'administration doit prendre et dans quel délai. Si l'administration ne respecte pas le délai indiqué, et dès son expiration, le requérant peut demander au juge de prononcer une astreinte. La procédure est celle décrite précédemment pour la demande d'exécution.

### Lorsque le Conseil d'État a déjà prononcé une injonction

Dans certains cas, le requérant demande dans sa requête, de façon préventive, que le Conseil d'État inscrive dans sa décision les mesures d'exécution que celle-ci implique nécessairement. Le Conseil d'État précise les mesures que l'administration doit prendre et le délai qui lui est donné pour le faire. Si l'administration ne respecte pas le délai indiqué, le requérant peut à l'expiration de ce délai signaler ses difficultés et demander au Conseil d'État de prononcer une astreinte. La procédure est celle décrite précédemment pour la demande d'exécution.



pour en  
**SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État  
et portail des sites internet  
des tribunaux administratifs  
et cours administratives d'appel  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)  
Twitter : @Conseil\_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique » :



CONSEIL D'ÉTAT

# L'exécution des **DÉCISIONS** du juge administratif

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Comment** faire exécuter les décisions rendues ?
- **Comment** contraindre l'administration à payer si elle a été condamnée à verser une somme d'argent ?
- **Existe-t-il** un moyen de contraindre l'administration à exécuter le jugement d'un tribunal administratif ou l'arrêt d'une cour administrative d'appel ?
- **Existe-t-il** un moyen de contraindre l'administration à exécuter une décision du Conseil d'État ?

## Faire **exécuter** les **DÉCISIONS** du juge administratif

- L'administration est tenue d'exécuter les décisions rendues par le juge administratif  
Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir l'exécution en vous adressant au juge qui a rendu la décision.
- Si l'administration n'a pas été condamnée à vous verser une somme d'argent  
La procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte peut être mise en œuvre.
- Si l'administration a été condamnée à vous verser une somme d'argent  
La procédure de la contrainte au paiement (ou procédure de paiement forcé) peut être mise en œuvre pour obtenir le paiement de la somme que l'administration a été condamnée à vous payer.

La **PROCÉDURE** d’aide  
à l’exécution et d’astreinte  
pour un jugement de tribunal  
administratif ou un arrêt de cour  
administrative d’appel

- Si l’administration n’exécute pas le jugement d’un tribunal administratif  
**Adressez-vous au tribunal qui a rendu ce jugement.** Si ce jugement fait l’objet d’un appel, c’est à la juridiction compétente en appel que vous devez vous adresser, en général la cour administrative d’appel.
- En cas d’inexécution d’un arrêt de la cour administrative d’appel, c’est la cour qui a rendu l’arrêt qui doit être saisie

Le tribunal administratif et la cour administrative d’appel restent compétents pour apprécier l’exécution de leurs décisions même si un pourvoi en cassation est introduit devant le Conseil d’État. Le Conseil d’État ne sera compétent pour apprécier des questions liées à l’exécution de la décision attaquée que s’il statue sur le fond dans le cadre du pourvoi en cassation.

En règle générale, la demande ne peut pas être présentée avant l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ou de l’arrêt. Dans le cas d’une décision du tribunal ordonnant une mesure d’urgence, l’exécution peut être demandée immédiatement.

**Vous n’avez pas besoin de recourir à un avocat pour faire votre demande.**

- Vous devez vous adresser directement au greffe de la juridiction compétente et lui indiquer :
- Les difficultés que vous rencontrez.
- Les mesures qui vous paraissent nécessaires pour remédier à la situation.
- Si vous souhaitez demander au juge de prononcer une astreinte à l’encontre de l’administration.



Une astreinte est la condamnation à verser une somme d’argent en vue d’amener l’administration à exécuter la décision. Elle est généralement fixée par jour de retard.

- La procédure se déroule en deux phases :
  - Durant la phase administrative, le président de la juridiction accomplit les démarches pour s’assurer de l’exécution du jugement ou de l’arrêt et vous en informe. Si le jugement ou l’arrêt est exécuté ou si la demande n’est pas fondée, vous êtes informé du classement administratif de votre demande.
  - La phase juridictionnelle de la procédure est ouverte :
    - > S’il n’a pas été satisfait à la demande dans un délai de six mois et que le président estime nécessaire de prescrire des mesures d’exécution (notamment de prononcer une astreinte).
    - > Si vous contestez un classement administratif (dans un délai d’un mois suivant la notification).
- La phase juridictionnelle permet au juge de prononcer une astreinte à l’encontre de l’administration.

La **PROCÉDURE**  
de la contrainte au paiement  
ou procédure de paiement forcé

- Si l’administration a été condamnée à vous verser une somme d’argent, cette procédure permet d’obtenir l’exécution :
- Si le jugement, l’arrêt ou la décision fixe le montant de la somme que l’administration doit vous verser.
- Si, pour les jugements des tribunaux administratifs, le jugement soit devenu définitif.
- Si le débiteur est l’État : s’il ne s’est pas exécuté dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, vous pouvez présenter une demande au comptable public pour obtenir le paiement.
- Si le débiteur est une collectivité territoriale ou un établissement public : passé le délai de deux mois, le préfet ou l’autorité de tutelle doit procéder au mandatement d’office de la somme due.

La **PROCÉDURE** d’aide  
à l’exécution et d’astreinte  
pour une décision du Conseil d’État

- L’aide à l’exécution  
**En cas d’inexécution d’une décision du Conseil d’État, vous devez vous adresser à la délégation de l’exécution des décisions de justice de la section du rapport et des études du Conseil d’État.** Pour ce faire, vous devez en principe attendre l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Conseil d’État. Il n’est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour présenter votre demande d’aide à l’exécution.
- Toutefois, l’exécution d’une décision ordonnant une mesure d’urgence peut être demandée immédiatement.
- Le rapporteur, désigné par le président de la section du rapport et des études, accomplit toutes les démarches qu’il juge utiles pour obtenir de l’administration l’exécution de la décision.

- La procédure d’astreinte  
**Vous pouvez également demander au Conseil d’État de prononcer une astreinte pour assurer l’exécution d’une décision qu’il a rendue.** Une telle demande ne peut être présentée qu’après l’expiration d’un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision. La demande d’astreinte doit être adressée à la section du contentieux. Le ministère d’avocat n’est pas obligatoire.

Le dossier est communiqué à la section du rapport et des études, qui effectue les démarches qu’elle juge utiles pour s’assurer de l’exécution de la décision.

Au terme de l’examen de l’affaire par la section du rapport et des études, la section du contentieux se prononce sur la demande et assortit sa décision du prononcé éventuel d’une astreinte. Elle est due pour chaque jour de retard jusqu’à la date d’exécution de la décision.